



CANADA

TREATY SERIES **2014/8** RECUEIL DES TRAITÉS

BULGARIA / SOCIAL SECURITY

Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Bulgaria for the Implementation of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Bulgaria

Done at Ottawa on 5 October 2012

Entry into Force: 1 March 2014

BULGARIE / SÉCURITÉ SOCIALE

Accord administratif entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Bulgarie pour l'application de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie

Fait à Ottawa le 5 octobre 2012

Entrée en vigueur : le 1^{er} mars 2014

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2014

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2014/8-PDF
ISBN: 978-1-100-54731-2

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2014

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2014/8-PDF
ISBN : 978-1-100-54731-2



CANADA

TREATY SERIES **2014/8** RECUEIL DES TRAITÉS

BULGARIA / SOCIAL SECURITY

Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Bulgaria for the Implementation of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Bulgaria

Done at Ottawa on 5 October 2012

Entry into Force: 1 March 2014

BULGARIE / SÉCURITÉ SOCIALE

Accord administratif entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Bulgarie pour l'application de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie

Fait à Ottawa le 5 octobre 2012

Entrée en vigueur : le 1^{er} mars 2014

**ADMINISTRATIVE AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF BULGARIA
FOR THE IMPLEMENTATION
OF THE AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY
BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF BULGARIA**

PURSUANT to Article 19 of the *Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Bulgaria*, done at Ottawa on 5 October 2012, the Parties:

HAVE AGREED on the following:

ARTICLE 1

Definitions

1. In this Administrative Agreement, “Agreement on Social Security” means the *Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Bulgaria*, done at Ottawa on 5 October 2012.
2. For the purposes of this Administrative Agreement, “competent authority” means the Department of Human Resources and Skills Development of Canada, the Canada Revenue Agency, and the Minister of Labour and Social Policy of Bulgaria.
3. Any other term shall have the meaning assigned to it in the Agreement on Social Security or the applicable legislation.

ARTICLE 2

Liaison Agencies

1. The competent authorities designate the following organizations as their liaison agencies:
 - (a) for Canada:
 - (i) the International Operations Division, Service Canada, Department of Human Resources and Skills Development for all matters except the application of Articles 6 to 11 of the Agreement on Social Security and Article 3 of this Administrative Agreement; and

ACCORD ADMINISTRATIF
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE
POUR L'APPLICATION
DE L'ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

CONFORMÉMENT à l'article 19 de l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie*, fait à Ottawa le 5 octobre 2012, les Parties

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Dans le présent accord administratif, « Accord sur la sécurité sociale » désigne l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie*, fait à Ottawa le 5 octobre 2012.
2. Aux fins d'application du présent accord administratif, « autorité compétente » désigne le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada, l'Agence du revenu du Canada et le ministre du Travail et de la Politique sociale de la Bulgarie.
3. Les autres termes ont le sens qui leur est attribué dans l'Accord sur la sécurité sociale ou la législation applicable.

ARTICLE 2

Organismes de liaison

1. Les autorités compétentes désignent les organisations suivantes à titre d'organismes de liaison :
 - a) pour le Canada :
 - i) la Division des opérations internationales, Service Canada, ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, pour toute question, à l'exception de l'application des articles 6 à 11 de l'Accord sur la sécurité sociale et de l'article 3 du présent accord administratif,

- (ii) the Legislative Policy Directorate, Canada Revenue Agency for the application of Articles 6 to 11 of the Agreement on Social Security and Article 3 of this Administrative Agreement; and
- (b) for Bulgaria:
 - (i) The National Social Insurance Institute for all matters except the application of Part II of the Agreement on Social Security and Article 3 of this Administrative Agreement; and
 - (ii) The National Revenue Agency for the application of Articles 6 to 11 of the Agreement on Social Security and Article 3 of this Administrative Agreement.

2. The objective of the liaison agencies is to facilitate the application of the Agreement on Social Security and to ensure that necessary measures are taken to ensure efficiency and administrative simplicity.

ARTICLE 3

Coverage for Employed and Self-employed Persons

1. In the cases set out in Article 6(b), Article 7, Article 8 and Article 11 of the Agreement on Social Security, the responsible liaison agency whose legislation is applicable shall, on request, issue a certificate of fixed duration certifying that, in respect of the work in question, the employed person and that person's employer or the self-employed person are subject to that legislation. The employed person as well as that person's employer or the self-employed person and the liaison agency shall receive a copy of the certificate from the issuing liaison agency.
2. A certificate confirming the applicable legislation shall be issued for each individual period of detachment. The total period of detachment shall not exceed 60 months unless it is extended under Article 7 of the Agreement on Social Security.
3. The liaison agency of a Party which issues a certificate confirming the applicable legislation shall send a copy of that certificate to the liaison agency of the other Party.

ARTICLE 4

Processing a Claim

1. If a liaison agency receives a claim for a pension under the legislation applied by the other liaison agency, it shall, without delay, send the claim to the other liaison agency, and indicate the date on which the claim was received.
2. Along with the claim, the liaison agency shall transmit any documentation available to it which may be necessary for the other liaison agency to establish the claimant's eligibility for a pension.

- ii) la Direction de la politique législative, Agence du revenu du Canada, pour l'application des articles 6 à 11 de l'Accord sur la sécurité sociale et de l'article 3 du présent accord administratif;
 - b) pour la Bulgarie :
 - i) l'Institut national de l'assurance sociale, pour toute question, à l'exception de l'application du titre 2 de l'Accord sur la sécurité sociale et de l'article 3 du présent accord administratif,
 - ii) l'Agence nationale du revenu pour l'application des articles 6 à 11 de l'Accord sur la sécurité sociale et de l'article 3 du présent accord administratif.
2. Les organismes de liaison ont pour objectif de faciliter l'application de l'Accord sur la sécurité sociale et de veiller à ce que soient prises les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité et la simplicité sur le plan administratif.

ARTICLE 3

Assujettissement des travailleurs salariés et des travailleurs autonomes

1. Dans les cas énoncés aux articles 6 b), 7, 8 et 11 de l'Accord sur la sécurité sociale, l'organisme de liaison responsable dont la législation s'applique délivre, sur demande, un certificat d'une durée déterminée confirmant que, relativement au travail en question, le travailleur salarié et son employeur, ou le travailleur autonome, sont assujettis à cette législation. Le travailleur salarié et son employeur, ou le travailleur autonome, ainsi que l'organisme de liaison reçoivent une copie du certificat délivré par l'organisme de liaison.
2. Un certificat attestant la législation applicable est délivré pour chacune des périodes de détachement. La durée totale de détachement n'excède pas 60 mois à moins qu'elle soit prolongée conformément à l'article 7 de l'Accord sur la sécurité sociale.
3. L'organisme de liaison d'une Partie qui délivre un certificat attestant la législation applicable transmet une copie de ce certificat à l'organisme de liaison de l'autre Partie.

ARTICLE 4

Traitement d'une demande

1. L'organisme de liaison qui reçoit une demande de pension aux termes de la législation appliquée par l'autre organisme de liaison lui fait parvenir cette demande, sans tarder, et indique la date à laquelle elle a été reçue.
2. Avec la demande, l'organisme de liaison transmet tous les documents dont il dispose et qui pourraient être nécessaires à l'autre organisme de liaison afin de déterminer l'admissibilité du demandeur à une pension.

3. The liaison agency shall certify the personal information regarding an individual contained in the claim and shall confirm that the information is corroborated by documentary evidence. Once the liaison agency transmits the certified form to the other liaison agency, it is exempt from sending the documentary evidence. The liaison agencies shall mutually decide on the type of information to which this applies.

4. A liaison agency shall, to the extent permitted by law, provide to the other liaison agency the available medical information and documentation concerning the disability of a claimant or beneficiary.

5. In addition to the claim and documentation referred to in paragraphs 1, 2, 3, and 4, the liaison agency initiating the process shall send to the other liaison agency a liaison form which indicates, in particular, the creditable periods under the legislation which it applies.

6. The liaison agency responsible for adjudicating a claim shall determine the claimant's eligibility and shall notify both the claimant and the other liaison agency of its decision to grant the pension. This notification shall include information regarding the amount of the pension, the method of payment of the pension, the effective date of payment and any retroactive payment that may be granted.

7. The liaison agency responsible for adjudicating a claim shall notify both the claimant and the other liaison agency of its decision to deny a pension, the reason for the denial of the pension, the claimant's right to appeal and describe how the claimant may exercise the right to appeal.

ARTICLE 5

Medical Examinations

1. If a medical examination is required by a liaison agency for a claimant or a beneficiary who resides in the territory of the country where the other liaison agency is situated, that liaison agency, at the request of the first liaison agency, shall arrange this examination according to the rules applied by the liaison agency making the arrangements. The liaison agency which requests the medical examination shall pay for the examination.

2. On receipt of a detailed annual statement of the costs incurred, to be issued by 1 January of each year, each liaison agency shall, by 31 March of the same year, reimburse the other liaison agency for the amounts due as a result of applying the provisions of paragraph 1.

3. A liaison agency may refuse to make arrangements for additional medical examinations if the other liaison agency does not comply with paragraph 2.

3. L'organisme de liaison authentifie les renseignements personnels relatifs à un individu et contenus dans la demande, et atteste que des pièces justificatives corroborent ces renseignements. L'organisme de liaison qui transmet à l'autre organisme de liaison un formulaire authentifié est exempté de transmettre les pièces justificatives. Les organismes de liaison arrêtent en commun le type de renseignements visés.
4. Dans la mesure autorisée par la loi, un organisme de liaison fournit à l'autre organisme de liaison les renseignements et les documents médicaux disponibles au sujet de l'invalidité d'un demandeur ou d'un bénéficiaire.
5. En plus de la demande et des documents mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4, l'organisme de liaison qui initie le processus transmet à l'autre organisme de liaison un formulaire de liaison indiquant, notamment, les périodes admissibles aux termes de la législation qu'il applique.
6. L'organisme de liaison chargé de trancher une demande détermine l'admissibilité du demandeur et avise le demandeur et l'autre organisme de liaison de sa décision d'accorder la pension. L'avis à cet égard comprend des renseignements sur le montant de la pension, sur la méthode de paiement de la pension, sur la date effective du paiement et sur tout paiement rétroactif pouvant être accordé.
7. L'organisme de liaison chargé de trancher une demande avise le demandeur et l'autre organisme de liaison de sa décision de refuser une pension, de la raison du refus et des droits du demandeur de faire appel, et décrit comment le demandeur peut exercer le droit de faire appel.

ARTICLE 5

Examens médicaux

1. Si un examen médical est requis par un organisme de liaison pour un demandeur ou un bénéficiaire qui réside sur le territoire du pays où l'autre organisme de liaison est situé, cet organisme de liaison, à la demande du premier organisme de liaison, prend les mesures nécessaires pour que cet examen soit effectué selon ses propres règles. L'organisme de liaison qui demande l'examen médical paie les frais de l'examen.
2. À la réception d'un état annuel détaillé des frais engagés, à produire au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année, chaque organisme de liaison rembourse à l'autre organisme de liaison, au plus tard le 31 mars de la même année, les sommes dues par suite de l'application des dispositions du paragraphe 1.
3. Un organisme de liaison peut refuser de prendre des mesures en vue d'examen médicaux additionnels si l'autre organisme de liaison ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 2.

ARTICLE 6

Exchange of Statistics

The competent institutions shall exchange statistics on an annual basis regarding the payments which each has made under the Agreement on Social Security. These statistics shall include data on the number of beneficiaries and the total amount of pensions paid, by type of pension.

ARTICLE 7

Forms and Detailed Procedures

1. The liaison agencies shall mutually agree on the forms and the details of the procedures necessary to implement the Agreement on Social Security and this Administrative Agreement.
2. A liaison agency may refuse to accept information from, or provide information to, the other liaison agency if that other liaison agency does not request or provide information using the forms that the liaison agencies have mutually decided on.

ARTICLE 6

Échange de statistiques

Les institutions compétentes échangent chaque année des statistiques concernant les paiements que chacune d'elles a effectués aux termes de l'Accord sur la sécurité sociale. Ces statistiques comprennent des données sur le nombre de bénéficiaires et le montant global des pensions versées, ventilées par type de pension.

ARTICLE 7

Formulaires et procédures détaillées

1. Les organismes de liaison s'entendent sur les formulaires et les procédures détaillées nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord sur la sécurité sociale et du présent accord administratif.
2. Un organisme de liaison peut refuser d'accepter des renseignements provenant de l'autre organisme de liaison ou de lui en fournir si cet autre organisme de liaison n'utilise pas les formulaires qu'ils ont arrêtés en commun.

ARTICLE 8

Entry into Force

This Administrative Agreement shall enter into force on the date of entry into force of the Agreement on Social Security and shall terminate upon termination of the Agreement on Social Security.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Administrative Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 5th day of October 2012, in the English, French and Bulgarian languages, each text being equally authentic.

Diane Finley

Totyu Mladenov

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF BULGARIA**

ARTICLE 8**Entrée en vigueur**

Le présent accord administratif entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur la sécurité sociale, et prend fin à l'extinction de l'Accord sur la sécurité sociale.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord administratif.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 5^e jour d'octobre 2012, en langues française, anglaise et bulgare, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DE BULGARIE**

Diane Finley

Totyu Mladenov